

Douzième session
Genève, 14-22 novembre 2005
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponses de la Fédération de Russie

Première partie. Applicabilité des principes pertinents du droit international humanitaire

1. Les principes suivants du droit international humanitaire sont pris en considération lors de l'entraînement des membres des forces armées de la Fédération de Russie au combat et au choix des méthodes et moyens d'engagement, y compris l'emploi des armes à dispersion: la légalité, la distinction entre objectifs militaires et biens de caractère civil, la juste proportion, l'humanité et la nécessité militaire.

2. Ces principes découlent de dispositions précises des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, à savoir:

- i) La Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907) et le règlement y annexé (annexe de la quatrième Convention de La Haye, art. 22 et 23);
- ii) Les Conventions de Genève du 12 août 1949, destinées à protéger les victimes de la guerre (article premier commun aux quatre Conventions);
- iii) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 (Protocole additionnel I, art. 1^{er}, 35, 43, 48, 51, 54, 57, 62 et 75);
- iv) La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954) (Convention de La Haye sur les biens culturels, art. 4 et 14).

Deuxième partie. Application des principes pertinents du droit international humanitaire

3. Les forces armées de la Fédération de Russie emploient les diverses munitions, y compris les armes à dispersion, en se conformant rigoureusement aux règles et principes existants du droit international humanitaire.

4. Lorsqu'ils organisent les opérations militaires, les états-majors et les commandants prennent leurs décisions eu égard à la nécessité de respecter les règles du droit international humanitaire.

5. Un collaborateur du commandant pour les questions juridiques participe obligatoirement au travail d'organisation des opérations militaires que mène l'état-major; en période de conflit armé, ce collaborateur fait office de conseiller juridique et avance, aux fins des dispositifs de combat et autres documents, des propositions visant le respect des règles du droit international humanitaire.

6. Lors de l'évaluation des futures zones d'opérations, il est tenu compte de la répartition des personnes et biens protégés par le droit international humanitaire, des répercussions probables des opérations pour l'environnement, ainsi que de la probabilité selon laquelle l'adversaire se sert des biens ainsi protégés et de la mesure dans laquelle il le fait. Lorsqu'il détermine les moyens à employer pour infliger une défaite à l'adversaire, le commandant choisit, eu égard aux principes du droit international humanitaire, les moyens et méthodes de tir et les types de munitions qui présenteront concrètement le moins de dangers pour la population civile.

7. Après la cessation des combats, dès que les circonstances s'y prêtent, le commandant organise de concert avec les autorités locales la protection de la population civile contre les dispositifs explosifs. En outre, il est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les restes explosifs se trouvant sur les lieux après avoir posté des observateurs et donné des avertissements à la population civile.

8. La Fédération de Russie partage les préoccupations humanitaires de la communauté internationale au sujet des conséquences de l'emploi de diverses munitions pour la population civile. Le territoire russe a été le théâtre de plusieurs guerres, dont les conséquences, y compris du fait de la présence de restes explosifs de guerre, se font encore sentir aujourd'hui. C'est précisément la raison pour laquelle, outre leurs préoccupations humanitaires au sujet du phénomène des restes explosifs de guerre, les autorités russes estiment que le fait de choisir des moyens d'engagement qui ne sont pas interdits par le droit international répond aux intérêts légitimes du pays en ce qui concerne l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'État.

- i) Sur le plan juridique, la doctrine militaire de la Fédération de Russie s'appuie sur la Constitution, les lois fédérales et d'autres lois et règlements du pays, de même que sur les obligations internationales contractées par la Fédération de Russie.

Les questions relatives au droit international humanitaire sont reflétées dans les règles et instructions d'engagement établies à l'intention des forces armées, dans les programmes de préparation des militaires au sein des unités et dans les écoles militaires, ainsi que dans les consignes données et recommandations faites au personnel militaire, et elles sont appliquées dans le cadre des exercices, de l'instruction et des études.

- ii) Une instruction relative au droit international humanitaire à l'usage des forces armées de la Fédération de Russie a pris effet en 2001. Cette instruction reprend les principes et dispositions fondamentales du droit international humanitaire, fait des recommandations au sujet de leur application lors de la préparation et de l'exécution d'opérations militaires et contient également un code de conduite des militaires pendant les combats.
- iii) a) Pendant la planification des tirs, les décisions quant au choix des armes sont prises eu égard aux circonstances du moment et au principe de juste proportion. Il n'existe pas encore de solution efficace susceptible de remplacer les sous-munitions pour l'attaque contre des objectifs étendus ou groupés (les armes de destruction massive étant exclues).
- iii) b) Lorsqu'ils décident du choix des munitions, y compris les armes à dispersion, les commandants prennent également en considération la nécessité de préserver les équipements nécessaires à la vie courante (certaines munitions causent moins de dégâts aux bâtiments et autres équipements que les grosses munitions monobloc, et la population peut à nouveau s'en servir après les hostilités actives).
- iii) c) Des conférences et séminaires sur le droit international humanitaire sont organisés à l'intention des officiers et des élèves-officiers des établissements d'enseignement militaire supérieur du Ministère russe de la défense.

Un cycle de cours de perfectionnement des connaissances des officiers des forces armées dans le domaine du droit des conflits armés a été établi en 2000 par le centre d'enseignement de l'Académie interarmées de la Fédération de Russie. Ce cycle, qui fonctionne bien, a notamment pour but de préparer des instructeurs spécialisés dans le droit international humanitaire. Des militaires de toute catégorie – des membres des autorités militaires centrales aux commandants d'unité – peuvent y participer.

Des cycles de cours spéciaux sont organisés depuis 2001 pour les membres du génie militaire des forces armées.

Les cycles d'enseignement destinés aux militaires sont assurés par des instructeurs et professeurs de l'Académie interarmées, ainsi que par des instructeurs d'autres établissements d'enseignement militaire relevant du Ministère de la défense et par des experts du Comité international de la Croix-Rouge.

Le programme des cours porte non seulement sur nombre de questions théoriques, mais aussi sur la préparation pratique à l'exécution d'opérations tactiques au cours desquelles les moyens techniques de combat sont employés dans des conditions quasi réelles.

Depuis qu'ils sont dispensés, ces cours ont préparé plus de 1 000 instructeurs spécialisés dans le droit des conflits armés pour les Ministères de la défense et de l'intérieur et les services de sécurité.

Quant à l'avenir, il est prévu d'augmenter les effectifs de ces cours en invitant des ressortissants des pays membres de la CEI et d'autres pays étrangers à y participer.

- iv) La Fédération de Russie s'intéresse de près aux questions liées à l'établissement d'un mécanisme de vérification de la conformité des systèmes d'armes en cours d'élaboration avec le droit international humanitaire. Afin que les caractéristiques des nouveaux types d'armes satisfassent aux règles établies par les traités internationaux, il est prévu de créer une commission spéciale qui sera notamment chargée de procéder à l'évaluation, du point de vue du droit humanitaire, des systèmes d'armes employées ou en cours d'élaboration.
